



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21 juin 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-035003

Salaisons du Guéméné
Rue de l'Amiral Favereau
56323 LORIENT CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 juin 2013
Installation : Salaisons du Guéméné – Site de Lorient
Nature de l'inspection : Radioprotection
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2013-1407***

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement le 12 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juin 2013 a permis de faire un point de situation sur votre dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, relatif à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X, et de contrôler le respect de plusieurs exigences relatives à la radioprotection des travailleurs.

Il ressort de cette inspection que de nombreuses actions doivent être engagées pour respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la radioprotection.

J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de régulariser rapidement la situation administrative de votre générateur électrique de rayons X en déposant un nouveau dossier complet de demande d'autorisation. Des progrès sont également nécessaires concernant, notamment, l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Régularisation administrative

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants comme le vôtre sont soumises à autorisation de l'ASN.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation le 27 novembre 2008 pour la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X pour la détection de corps étrangers dans des spécialités charcutières. Votre demande portait à l'époque sur un appareil HDTS DYXIM FB40.

Ce dossier étant incomplet, la division de Nantes de l'ASN a adressé à votre société un courrier de demande de compléments le 20 mars 2009, puis un courrier de rappel le 19 février 2010. Ces deux courriers sont restés sans suite.

Le 12 juin 2013, les inspecteurs ont noté que de nombreuses modifications avaient eu lieu par rapport au dossier initial (changement d'appareil, de demandeur et de chef d'établissement).

A.1 Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire un nouveau dossier de demande d'autorisation pour votre générateur de rayons X. Ce dossier sera constitué du formulaire IND/GE/001 téléchargeable sur le site www.asn.fr et des pièces jointes appelées par ce formulaire.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation requise est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros, en vertu de l'article L.1337-5 du même code.

A.2 Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit que l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation ou l'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs.

Dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique (ce qui est votre cas), la personne compétente en radioprotection doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

Enfin, l'article R.4451-108 du code du travail stipule que la PCR doit être titulaire d'un certificat de formation.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'aviez pas désigné de personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs de votre établissement.

A.2.1 Je vous demande de former une personne compétente en radioprotection. Vous me transmettez un justificatif d'inscription d'un des travailleurs de l'établissement à une telle formation.

A.2.2 Je vous demande de désigner formellement la personne compétente en radioprotection que vous aurez formée.

A.2.3 Je vous demande de m'adresser une copie du certificat de formation de la PCR que vous aurez désignée, ainsi qu'une copie du courrier la désignant à cette fonction.

A.3 Evaluation des risques – zonage

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour des sources de rayonnements ionisants, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹.

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit en outre l'affichage de consignes au niveau des zones surveillées et contrôlées. Ces consignes doivent notamment décrire les conditions d'accès aux zones ainsi que les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou d'accident.

Il a été constaté que l'évaluation des risques n'avait pas été réalisée. L'extérieur de l'appareil est classé en zone publique, sans que ce classement s'appuie sur une analyse formalisée. D'autre part, aucune consigne n'est affichée sur l'appareil.

A.3.1 Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques et de redéfinir le zonage radiologique de l'appareil et de ses abords.

A.3.2 Je vous demande de procéder à l'affichage des consignes décrivant les conditions d'accès ainsi que les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou d'accident.

A.4 Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse doit permettre d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue et ainsi de déterminer le classement des travailleurs conformément aux articles R.4451-44 à 46 du code du travail.

Aucune analyse de poste n'a été réalisée afin de déterminer l'exposition annuelle des opérateurs et leur classement éventuel en tant que travailleur exposé.

A.4 Je vous demande de réaliser une analyse des postes de travail pour évaluer l'exposition des opérateurs aux rayonnements ionisants et ainsi déterminer leur classement.

A.5 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. La décision ASN n°2010-DC-0175² définit l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles et précise les périodicités à respecter. Ainsi, pour un générateur de rayons X comme le vôtre, un contrôle technique interne et un contrôle technique externe doivent être réalisés avec une périodicité annuelle.

La décision de l'ASN précitée stipule également, dans son article 3, que l'employeur doit établir un programme de contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne. Ce document doit préciser les contrôles réalisés ainsi que leurs modalités de réalisation (périodicité, qualification, moyens...).

Au cours de l'inspection, aucun rapport de contrôle technique interne n'a pu être présenté. Par ailleurs, aucun programme de contrôles n'a été établi.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

A.5 Je vous demande d'établir un programme des contrôles techniques de radioprotection, et de mettre en place des contrôles techniques internes sur votre installation.

B – Compléments d'information

Néant

C – Observations

C.1 Etat général de l'appareil

Il conviendra de remplacer les lamelles plombées défectueuses en sortie de l'appareil, comme vous vous y êtes engagés lors de l'inspection.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2013-035003
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Salaisons du Guéméné

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 12 juin 2013 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Régularisation administrative	Adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire, un nouveau dossier de demande d'autorisation pour votre générateur de rayons X	31/10/2013
Organisation de la radioprotection	Former une personne compétente en radioprotection Transmettre un justificatif d'inscription d'un des travailleurs de l'établissement à une formation de PCR Désigner formellement la PCR formée Transmettre une copie du certificat de formation de la PCR que vous aurez désignée et de son courrier de désignation	30/09/2013 10/07/2013 30/09/2013 A joindre au dossier de demande d'autorisation
Evaluation des risques / zonage	Réaliser l'évaluation des risques, redéfinir le zonage radiologique de l'appareil et de ses abords Procéder à l'affichage réglementaire des consignes	A joindre au dossier de demande d'autorisation 10/07/2013
Analyse des postes de travail	Réaliser une analyse de poste pour évaluer l'exposition des opérateurs aux rayonnements ionisants et ainsi déterminer leur classement	A joindre au dossier de demande d'autorisation
Contrôles techniques de radioprotection	Etablir un programme des contrôles techniques de radioprotection et mettre en place des contrôles techniques internes	A joindre au dossier de demande d'autorisation

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Sans objet		

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Sans objet	